

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.640 du 31 mars 1999

A.64.095/VIII-1078
(anciennement III-21.330)

En cause : **BELLEMANS** Raphaël,
avenue Emile Vandervelde 39
4300 Waremmе,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1995 par
Raphaël BELLEMANS, qui demande l'annulation :

- "1) de la décision du 18 avril 1995 du lieutenant général CHARLIER, aide de camp du Roi, chef de l'Etat-major général, de maintenir la punition de deux jours d'arrêt simple infligée au requérant, le 29 novembre 1994;
- 2) de la décision du 29 novembre 1994 du colonel d'aviation, ingénieur, commandant de l'Ecole royale technique D. MARTENS, d'infliger au requérant la punition de deux jours d'arrêt simple";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est premier sergent-major à la force terrestre, affecté à l'école royale technique en qualité d'instructeur; qu'il est délégué syndical de la centrale générale des services publics (CGSP); que, le 12 septembre 1994, le requérant a été convoqué par le lieutenant-colonel d'aviation JEHAES à un entretien destiné à améliorer les relations avec les différents syndicats, l'accent étant mis sur le caractère informel et confidentiel de l'entrevue; que, le 25 septembre 1994, le premier sergent GAUTHIER, conseiller de la CGSP, a écrit au commandant de l'école pour lui faire part des propos qu'aurait tenus le lieutenant-colonel JEHAES; que, le 11 octobre 1994, celui-ci a adressé un rapport d'information au major DEMEULEMEESTER, commandant d'unité fonctionnel du requérant; que l'auteur du rapport y déplore le fait que ce dernier a informé son organisation syndicale et dément avoir tenu les propos qui lui sont prêtés; qu'en conséquence, il a demandé que le requérant soit entendu pour les faits suivants :

" a. Abus de confiance et manque de loyauté et de respect envers son chef.

- b. Diffusion d'accusations mensongères (malgré l'emploi du conditionnel !) (ce qui tend vers l'outrage à un supérieur)";

que le major DEMEULEMEESTER a décidé le 13 octobre 1994 d'entamer une procédure disciplinaire et a fait lecture au requérant du rapport d'information; qu'après avoir entendu le requérant et son défenseur, le même officier lui a infligé une punition disciplinaire de deux jours d'arrêts simples pour les motifs suivants :

- " a. abus de confiance et manque de loyauté et de respect envers son supérieur;
- b. diffusion d'accusations mensongères au détriment de ce même supérieur";

que, le 16 novembre 1994, le requérant a fait appel; qu'après audition du requérant et de son défenseur, le colonel MARTENS a décidé de maintenir la punition, ne retenant que l'"abus de confiance et manque de loyauté et de respect envers son supérieur"; qu'il s'agit du deuxième acte attaqué; que le 5 décembre 1994, le requérant a demandé au chef de l'état-major général l'annulation de la punition militaire; que, le 18 avril 1995, celui-ci a décidé de maintenir la punition; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours n'est pas recevable dès lors qu'il poursuit l'annulation d'une punition disciplinaire prononcée contre un militaire;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les mesures statutaires qui peuvent être prises à l'égard des militaires, et qui sont susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat, des punitions disciplinaires infligées sur la base de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées qui, en principe, ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation; qu'en effet, au cours des débats qui précéderent le vote de la loi portant création du Conseil d'Etat, il a été

déclaré tant par les Ministres de l'Intérieur successifs que par le rapporteur au Sénat, que les questions de pure discipline militaire ne relevaient pas de la compétence d'annulation du Conseil d'Etat;

Considérant que le principe de l'exclusion de la compétence du Conseil d'Etat quant à la "petite discipline" a notamment été confirmé au cours des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie; qu'en outre, la spécificité de la discipline militaire a été soulignée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 59/97;

Considérant toutefois que le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour connaître du recours dirigé contre une punition relevant par sa nature de la "petite discipline" pour le motif qu'elle avait été infligée pour des motifs étrangers à la discipline militaire stricto sensu; que c'est en vain que le requérant fait valoir qu'il en irait de même en l'espèce pour la raison que ce serait "l'activité syndicale du requérant et de l'organisation dont il est le délégué qui est réprimée au travers d'une sanction disciplinaire individuelle, et non de quelconques agissements d'insubordination de nature à compromettre l'efficacité de l'action militaire"; qu'en effet, le requérant a été puni pour avoir divulgué la teneur d'un entretien confidentiel qu'il a eu avec un supérieur hiérarchique et avoir altéré les propos tenus par celui-ci; que ces faits ressortissent de la discipline stricto sensu;

Considérant que les effets de la punition contestée ne sont, en l'espèce, pas tels que l'absence de recours juridictionnel serait contraire à une norme internationale directement applicable;

Considérant que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.